le cavalerie.

de carabiniers ompagnies d'inpas encore été

rade, les corps nière que l'offinvesti du comle, et la mieux

LANG.

AL.

sous les ordres de la discipline

la milice aux mandement et udant-général.

de milice sont leurs districts nce, selon la date de leurs commissions respectives, comme lieutenants-colonels dans la milice, immédiatement après le député adjudant général aux quartiers généraux.

- 6. Lorsque la force est organisée pour le service, en l'absence de l'adjudant-général ou des autres officiers mentionnés dans les paragraphes ci-dessus, tous les commandements appartiendront au premier officier en grade, alors présent et de service, à quelque branche de la force qu'il appartienne (Voir section 35 de l'acte concernant la milice.)
- 7. Dans le cas où interviendraient deux commissions portant la même date, la préséance appartiendra à l'officier dont le nom est premier dans l'ordre général; les officiers de l'armée régulière de Majesté ont préséance sur les officiers de milice du même rang, quelle que soit la date de leurs commissions respectives.
- 8. Les capitaines qui ont le rang titulaire d'officiers supérieurs doivent faire le service comme officiers supérieurs en campement et en garnison; mais ils doivent aussi remplir tous leurs devoirs régimentaires selon le rang qu'ils occupent dans le régiment.
- 9. Les officiers employés comme majors-de-brigade, s'ils ont le rang d'officiers supérieurs, doivent prendre rang et préséance, selon la date de leurs commissions, comme officiers supérieurs respectivement.